



STATUTS

PRÉAMBULE

La personne morale susceptible d'adhérer aux présents statuts doit avoir pour but l'organisation, avec responsabilité juridique et financière, de manifestations à caractère historique, obligatoirement avec des personnes humaines costumées.

TITRE I : Composition de la Fédération

Article 1.

Entre les personnes morales définies par le préambule ci-dessus et qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée « Fédération Française des Fêtes et Spectacles Historiques : FFFSH ». Sa durée est illimitée.

Article 2 : Buts.

La Fédération Française des Fêtes et Spectacles Historiques a pour buts --de réunir les personnes morales françaises définies dans le préambule, -faciliter les échanges culturels, techniques et amicaux entre ses membres,
-diffuser l'information de ses membres à travers la France et l'étranger,
-faire reconnaître, à l'échelon national, les rôles culturels, sociaux et économiques de ses membres.

Article 3

Son siège social est fixé au domicile de son président, soit à Marseille, 15 Impasse Croix de Régnier, 13004. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision de son conseil d'administration.

Article 4

La Fédération se compose de :

- | | |
|-------------------------|----------------------|
| a) Membre fondateur | b) Membres d'honneur |
| c) Membres bienfaiteurs | d) Membres adhérents |
| e) Membres actifs | f) Membres associés |

Article 5 : Admission

Pour faire partie de la fédération, il faut être agréé par son conseil d'administration à la majorité des membres présents qui statuent lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. Un refus d'adhésion motivé n'est pas opposable (aucun appel possible).

Article 6 : Droits et devoirs

Tous les membres, quels qu'ils soient, bénéficient de plein droit des avantages et des services offerts par la FFFSH. Ils doivent :

- prendre part, selon leur capacité et leur disponibilité, à la vie de la fédération et en soutenir les activités,
- respecter les statuts, le règlement intérieur et les délibérations prises par l'assemblée générale et le conseil d'administration de la FFFSH,
- s'interdire toute discussion politique ou religieuse, tout comportement et toute manifestation dont le caractère risque de nuire à la bonne marche et la réputation de la FFFSH,

- s'interdire de faire toute publicité mensongère pour sa fête ou son spectacle historique.

Sur plainte d'un autre membre de la fédération et après vérification par le délégué régional de la région concernée, l'association reconnue en faute pourra être provisoirement exclue de la fédération par le conseil d'administration. Cette exclusion devra être entérinée par l'assemblée générale suivante. Un refus d'adhésion motivé n'est pas opposable (aucun appel possible).

Article 7 : Définition des membres

- Est **membre fondateur** le président-fondateur de l'ANFSH, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale.
- Sont **membres d'honneur**, les personnes physiques ou morales qui ont rendu ou rendent des services importants à l'association. Ils sont dispensés de cotisation. Ils sont élus à la majorité des 4/5^{ème} du conseil d'administration. Leur nomination est entérinée par l'assemblée générale suivante. Ils peuvent assister aux réunions avec voix consultative. Ils ne sont pas éligibles.
- Sont **membres bienfaiteurs**, les personnes morales ou physiques qui versent un droit d'entrée puis une cotisation annuelle fixée, chaque année, par l'assemblée générale. Ils peuvent assister aux réunions avec voix consultative. Ils ne sont pas éligibles.
- Sont **membres adhérents**, les personnes morales répondant aux critères cités dans le préambule, faisant obligatoirement appel à des bénévoles, qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale et qui sont :
 - 1) soit une association régie par la loi du 1er juillet 1901
 - 2) soit un groupement sous tutelle municipale de la ville où se déroule la constitution historique
 - 3) soit une commune, un groupement de communes ou un « syndicat mixte ».
 - 4) soit un OTSI.

Ils peuvent désigner, chaque année, un représentant comme candidat au CA national ou à un poste au sein de la région fédérale.

- Sont **membres actifs**, les personnes physiques, mandatées par un membre adhérent, membres élus ou de droit du conseil d'administration de la FFFSH.
- Sont **membres associés**, les personnes physiques ou morales dont l'activité, correspond aux critères cités dans le préambule et qui sont des partenaires naturels de la FFFSH. Leur « adhésion », par paiement du service correspondant, sera entérinée par le conseil d'administration à la majorité des 4/5^{ème}. Ils peuvent, sur invitation du président et après accord du conseil d'administration, participer aux réunions avec voix consultative. Ils ne sont pas éligibles. Ils peuvent constituer des collègues pour se réunir par spécialité. Un membre associé doit accepter de signer la charte de déontologie de la FFFSH. Il a alors accès aux services de la FFFSH selon des tarifs votés par le conseil d'administration et validés en AG.

Article 8

La qualité de membre se perd :

- o par la démission par écrit,
- o par le non-paiement de la cotisation,
- o par la radiation prononcée par le conseil d'administration à la majorité des 2/3 pour manquement à l'article 6 et à l'article 19, l'intéressé ayant été invité à présenter sa défense par des représentants qualifiés pour les membres adhérents. L'appel pourra être interjeté de la décision du conseil d'administration devant l'assemblée générale.

La radiation d'un membre actif n'entraîne aucune contrainte pour le membre adhérent auquel il appartient. Le membre adhérent sera informé de la décision du conseil d'administration.

TITRE II : Fonctionnement

Article 9 : Organisation

Entre les membres adhérents sont constitués des regroupements régionaux au nombre de 12 (douze) à savoir : Les Hauts de France (HF), Normandie (NO), Bretagne-Pays-de-Loire (BP), Nouvelle Aquitaine (NA), Occitanie (OC), Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse (CP), Auvergne-Rhône-Alpes (AR), Centre-Val-de-Loire (CE), Ile-de-France (IF), Bourgogne-Franche-Comté (BF), Grand Est (GE), DROM-TOM (OM) dont les limites sont calquées sur celles des régions administratives.

Chacune de ces régions est animée par un bureau régional élu à la majorité absolue des membres adhérents composant l'union régionale (une voix par membre), et dont les attributions sont précisées à l'article 24. Les autres membres peuvent être invités à participer à ces réunions régionales.

Article 10 : Activités

La fédération réalise ses buts par :

- o l'organisation de réunions
- o la création de commissions de travail
- o la publication d'ouvrages, bulletins, journaux, mémoires, etc...
- o tout autre moyen légal susceptible de servir la réalisation de son objet.

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi ou modifié par le conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points du fonctionnement intérieur de la FFFSH.

Article 12 : Personnel salarié

Le conseil d'administration peut, selon les besoins, nommer et décider de la rémunération d'un personnel salarié, permanent ou temporaire, conformément à la législation du travail. Le personnel salarié ne pourra pas faire partie du conseil d'administration. Toutefois, il peut être appelé à assister, avec voix consultative, aux commissions d'assemblée générale ou de conseil d'administration.

TITRE III : Gestion

Article 13 : Ressources

Les ressources de la fédération comprennent :

- o les montants des cotisations,
- o les subventions européennes, de l'état, des régions, des départements, des communes et des Etablissements Publics,
- o les dons,
- o les produits des rétributions pour services rendus,
- o les ressources créées, à titre exceptionnel, à l'occasion de manifestations,
- o toute autre forme de revenus qui ne soient pas contraires aux lois.

Article 14 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître, annuellement, un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Article 15 : Indemnités

Les frais et débours occasionnés par le fonctionnement de la fédération ou par la réalisation d'activités au sein de celle-ci pourront être indemnisés, après décision du conseil d'administration, selon les disponibilités de la fédération et un barème établi par le conseil d'administration.

TITRE IV : Conseil d'administration

Article 16 : Composition

La Fédération Française des Fêtes et Spectacles Historiques est administrée par un conseil d'administration composé de 31 membres actifs, élus comme suit :

- o 1 président élu parmi les membres adhérents par ces derniers lors de l'assemblée générale (voir article 22)
- o 18 sont élus parmi les membres adhérents par ces derniers lors de l'assemblée générale, pour trois ans, renouvelables par tiers (6), ils sont rééligibles. L'élection du président précède, obligatoirement, celle des membres renouvelables.
- o 12 sont membres de droit du CA, élus par les assemblées régionales, tous les 3 ans, au plus tard au cours du mois qui précède le conseil d'administration de l'assemblée générale. Ces représentants des régions sont, tout comme les autres élus, désignés pour trois ans et rééligibles.

Chaque administrateur, qu'il soit élu au niveau national ou au niveau régional, est le mandataire d'un membre adhérent, à jour de son adhésion annuelle (article 21). En conséquence, un administrateur dont le mandat ne renouvelle pas sa cotisation, sera déclaré démissionnaire avant le renouvellement de l'année en cours, soit lors du conseil d'administration précédant l'assemblée générale.

En cas de vacance d'un mandat du conseil d'administration ou du bureau national, le conseil d'administration pourvoit à la désignation d'un membre remplaçant lors de ses réunions. En conséquence, le conseil d'administration peut procéder, par cooptation (par vote positif des deux tiers des membres présents ou représentés), au remplacement de ses membres. Le mandat des membres ainsi désignés, remplissant les conditions de l'article 21 des statuts, est calqué sur celui de leur prédécesseur (renouvellement par tiers). Pour le bureau national, les mandats des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés, c'est à dire lors de la prochaine assemblée générale.

Aucune présence, dans l'année d'exercice, aux réunions statutaires, entraîne la radiation de l'administrateur concerné, prononcée lors du CA préparatoire à l'Assemblée Générale.

Article 17 : Attributions

Le conseil d'administration :

- o élit les 2 vice-présidents nationaux, le trésorier et le trésorier adjoint, le secrétaire et le secrétaire adjoint, l'archiviste et les chargés de mission,
- o prépare et arrête le budget proposé en AG,
- o délibère sur les questions qui lui sont soumises par son bureau ou sur l'initiative de ses membres,
- o fixe la date de l'assemblée générale,
- o est habilité à créer toute structure temporaire ou permanente de travail qu'il juge nécessaire au fonctionnement de la fédération
- o veille au respect et à l'application de la législation, des statuts et du règlement intérieur,
- o valide l'élection des délégués régionaux (les années concernées)
- o valide, lors de sa première réunion de l'année, les membres qui souhaitent adhérer (ou réadhérer) à la FFFSH et profiter de ses services.

o d'une façon générale, il statue sur toutes les questions que l'assemblée générale renvoie à sa décision.

Article 18 : Réunions

Le conseil d'administration se réunit, au moins, deux fois par an sur convocation du président ou sur la demande de la moitié plus un de ses membres. Pour délibérer valablement, la majorité des membres titulaires doit être présente ou représentée.

Un membre présent ne peut disposer de plus de un pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Tout membre du conseil d'administration qui, dans l'année, s'abstient d'assister à deux réunions sans avoir présenté des raisons valables sera considéré comme démissionnaire. Les "raisons valables" sont soumises à l'avis motivé des membres présents du conseil d'administration.

Article 19

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées par le conseil d'administration.

Article 20 : Délégation

Aucun membre du conseil d'administration ne peut se servir de son titre s'il n'est délégué officiellement à cet effet. Tout écrit, article ou brochure émis par un membre du conseil d'administration ayant trait à l'activité de la fédération et s'autorisant du patronage de cette dernière, doit être visé par le président ou le secrétaire avant publication.

Article 21 : Élection

Pour faire partie du conseil d'administration, tout candidat doit impérativement :

- o être mandaté par le conseil de tutelle d'un membre adhérent, cotisant depuis au moins un an et qui doit, en outre, présenter, par écrit, cette candidature lors du conseil d'administration préparatoire à l'assemblée générale. Aucun membre adhérent, quel que soit le nombre de ses membres, ne pourra présenter plus de deux candidats,
- o avoir **16** ans révolus au jour des élections d'AG,
- o jouir de tous ses droits civiques.

Tous les membres sortants du conseil d'administration sont rééligibles.

TITRE V : Bureau

Article 22 : Désignation de ses membres

Le bureau du conseil d'administration comprend un président, deux vice-présidents nationaux, un trésorier et un trésorier adjoint, un secrétaire et un secrétaire adjoint, un archiviste. Ils sont désignés comme suit :

o Le président est élu, par les membres adhérents, lors d'une assemblée générale ordinaire, au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, pour 3 ans ; son mandat est renouvelable. Il aura, au préalable satisfait aux conditions suivantes : être âgé de 18 ans minimum, avoir été membre du conseil d'administration, élu par l'assemblée générale, pendant, au moins, un an et avoir présenté sa candidature lors du conseil d'administration précédant l'assemblée générale d'élection. Il n'est pas soumis au tiers sortant, durant son mandat. En cas de non élection d'un président par l'assemblée générale, le conseil d'administration y pourvoit.

o Les 1^{er} et 2^{me} vice-présidents nationaux, le trésorier et le trésorier adjoint, le secrétaire national et son adjoint, l'archiviste et les chargés de mission, sont élus par le conseil d'administration, au scrutin secret, pour un an.

Article 23 : Fonctions

Les fonctions des membres du bureau de la fédération sont réparties de la manière suivante :

o **Président** : Il assure le fonctionnement de la fédération, la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il dirige les travaux du conseil d'administration et veille à la poursuite des objectifs et des activités de la fédération. Il préside les réunions. Il veille à l'application et au respect des statuts et du règlement intérieur.

o **Vice-présidents** : Ils assistent le président lors des réunions. Ils sont les animateurs d'une (ou plusieurs) commission(s) nationale(s). Ils remplissent les tâches particulières confiées par le bureau ou le conseil d'administration. Le premier vice-président remplace le président en son absence ou le deuxième vice-président si le premier est indisponible.

o **Secrétaire et secrétaire adjoint nationaux** : Ils assurent les écritures de la fédération. Ils contrôlent la tenue et la mise à jour des registres administratifs et rédigent les dossiers, mémoires, comptes-rendus, etc. Ils assurent la coordination entre les régions fédérales.

o **Trésorier et trésorier adjoint** : Ils réalisent la gestion de la fédération (comptabilité, budget, facturation, demande de subvention, bilan, etc...). Ils contrôlent la mise à jour des registres comptables et établissent les budgets et bilans financiers.

o **Archiviste** : Il classe les archives et tout imprimé relatif à la FFFSH. Il tient un livre de photographies prises lors des faits marquants de la fédération. Il est responsable de la tenue du livre d'or. Il conserve les supports des concours annuels.

o Le bureau est l'organe d'exécution des décisions du conseil d'administration et de la politique définie par l'assemblée générale. Il est habilité par le conseil d'administration pour prendre toute décision utile à la bonne marche de la fédération, à charge pour lui d'en rendre compte. Il se réunit, en cas de nécessité, sur convocation du président ou demande des deux tiers au moins du conseil d'administration.

Article 24 : Le bureau régional

Chaque région fédérale est animée par un bureau régional composé de :

o un délégué régional, élu pour 3 ans, dûment mandaté par un membre adhérent de la région fédérale à jour de sa cotisation. Il est membre de droit du conseil d'administration de la fédération,

o un secrétaire régional et éventuellement un trésorier régional, suppléants du délégué régional au CA national, élus dans les mêmes conditions que celles énoncées pour le délégué régional.

L'élection de ces membres doit avoir lieu, au plus tard, dans le mois qui précède le conseil d'administration préparatoire à l'assemblée générale suivante. Cette dernière validera la candidature du délégué régional élu. Les conditions de représentativité des membres adhérents, lors des assemblées régionales, sont identiques à celles concernant l'assemblée générale.

Article 25 : Fonctions de ses membres

Les fonctions des membres du bureau régional sont réparties de la manière suivante :

o le délégué régional est l'animateur de la région fédérale. Il est le lien nécessaire entre le niveau régional et le niveau national. Il est responsable de la bonne transmission, vers les responsables nationaux, des documents administratifs et promotionnels. Il est chargé de la promotion, dans sa région de la FFFSH. Il convoque et préside l'assemblée régionale au moins une fois par an.

o le secrétaire régional assiste le délégué régional dans l'exercice de ses fonctions. Il est son suppléant aux réunions du conseil d'administration. Il rédige les comptes-rendus des réunions régionales qui sont transmises, par ses soins, aux membres adhérents de la région et au siège social de la fédération. Il organise la diffusion des documents promotionnels dans sa région fédérale.

o le trésorier régional, s'il en existe un, gère les comptes de la région fédérale, par délégation du trésorier national. Il est suppléant, après le

secrétaire régional, du délégué aux réunions du conseil d'administration. Il ne dispose pas de compte mais réunit et adresse les pièces comptables au trésorier national.

o Dans le bureau régional peut aussi figurer un (ou plusieurs) animateur(s) de comité local ou de proximité (par département, région administrative,...)

o Un membre associé peut occuper un poste dans le bureau régional à l'exception de celui de délégué régional. En outre, dans ce cas, il ne peut suppléer le délégué régional lors des réunions du conseil d'administration ou du bureau national.

En cas de vacance, le bureau régional pourvoit au remplacement de ses membres jusqu'à ce que l'assemblée régionale entérine cette nomination. En cas de litige, il est fait appel à l'arbitrage du conseil d'administration de la fédération qui peut, le cas échéant, procéder à la radiation de tout membre actif dans le cadre des dispositions de l'article 8.

TITRE VI : Assemblée Générale

Article 26

Une assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, lors d'un congrès, sur convocation du président dans le lieu fixé par l'assemblée générale précédente. A défaut, elle peut être convoquée sur la demande écrite de la moitié au moins des membres de la fédération, à jour de leur cotisation de l'année civile en cours, et avant le 31 mars.

Lors des votes, chaque association a droit à une voix. Chaque représentant d'association peut disposer au plus d'un pouvoir. Les représentants doivent être majeurs.

La convocation à l'assemblée générale sera envoyée quinze jours avant la réunion. Elle comportera l'ordre du jour qui y sera soumis.

Article 27

Le bureau de l'assemblée générale est celui de la fédération. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation matérielle et morale de la fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos. Elle délibère sur les rapports techniques et approuve le rapport des contrôleurs aux comptes, dont les fonctions sont définies à l'article 28. Elle vote le budget de l'exercice suivant. Elle définit l'action à mener jusqu'à la prochaine assemblée générale. Elle ne délibère que sur les questions mises à l'ordre du jour et sur les vœux émis par écrit avant l'assemblée générale ordinaire par les membres. Elle pourvoit à l'élection, pour 3 ans, du président et au renouvellement d'une partie du conseil d'administration. Elle arrête le montant des cotisations. Le bilan moral et le rapport comptable sont adressés, avant chaque assemblée générale, à tous les membres adhérents de la fédération.

Article 28

Pour pouvoir être représenté ou participer à l'assemblée générale, chaque association adhérente doit être à jour de ses cotisations, selon les modalités définies à l'article 1 du règlement intérieur.

Article 29

L'assemblée générale désigne, chaque année, un commissaire aux comptes indépendant, choisis hors du conseil d'administration. Il procède à l'examen des comptes. Il présente un rapport à l'assemblée, porté au préalable à la connaissance du bureau et du conseil d'administration. Il peut demander tous les éclaircissements qui lui paraîtront nécessaires aux trésoriers.

TITRE VII : Modification des statuts et dissolution

Article 30

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou du tiers des membres adhérents dont devrait se composer l'assemblée générale extraordinaire, proposition soumise au bureau au moins un mois avant l'assemblée générale. L'assemblée générale extraordinaire, appelée à délibérer sur la proposition de modification des statuts doit se composer de la moitié au moins des membres adhérents en exercice. La modification ne pourra être adoptée qu'à la majorité des 2/3 des présents ou représentés. L'assemblée générale est convoquée dans les formes prévues par l'article 26 des statuts. Si cette proportion de la moitié des membres en exercice n'est pas atteinte, l'assemblée générale convoquée à nouveau, pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Article 31

La dissolution ne peut être prononcée en droit que dans une assemblée générale extraordinaire et sur la proposition de deux tiers au moins des membres adhérents. Les membres adhérents devront en demander la mise à l'ordre du jour d'une assemblée générale spécialement convoquée sur cette question, au plus tard dans les deux mois qui suivront.

La dissolution ne pourra être ordonnée qu'après un vote à bulletin secret où sera représentée la moitié au moins des membres adhérents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée à nouveau dans un délai maximum de quinze jours et, cette fois, l'assemblée générale pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne pourra être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 32

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la fédération. Elle décide, à majorité absolue, de l'emploi des biens de la fédération. Elle attribue l'actif net à une association dont l'activité est conforme à l'esprit défini dans le préambule des présents statuts, sans que jamais la répartition puisse se faire entre les membres adhérents.

- Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive du 25 octobre 1986 (Saint-Valéry-sur-Somme)
- Statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 26 octobre 1996 (Valençay)
- Statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 4 novembre 2000 (Marbach).
- Statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 8 novembre 2003 (Ailly-sur-Noye).
- Statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 4 novembre 2012 (Ferrières-en-Gâtinais).
- Statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 29 octobre 2016 (Valençay).



Bernard HUMBERT, président